1ex

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DLP 24-4-57 163390

SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

BULLETIN TECHNIQUE DE LA

STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

(AVEYRON. AUDE. GARD. HÉRAULT. LOZÈRE. PYRÉNÉES-ORIENTALES)

- MONTPELLIER - 16, Rue de la République - Tél. 72 58-72

5ème année nº I2

Première et deuxième édition nº 5
Troisième édition nº 3
Quatrième édition nº 4

I8 avril I957

AVERTISSEMENT

TAVELURE — Zones I, 2, 3, 4

La protection des organes verts, assurée par le traitement effectué en exécution de l'avertissement du 3 avril, cesse d'être efficace par suite du grossissement des fruits et du développement des feuilles. C'est pourquoi nous recommandons l'exécution d'un traitement qui doit être réalisé avant le 27 avril; en cas de pluie orageuse, ce traitement sera renouvelé sans attendre un nouvel avis.

INFORMATIONS

CHEIMATOBIE — Zones I, 2, 3, 4

Ces chenilles occasionnent des dégâts sur les abricotiers et les cerisiers. Des pulvérisations ou des poudrages de D.D.T. sont efficaces.

ANTHONOME — Zone 3

Certains pommiers à floraison très tardive peuvent encore être touchés par l'anthonome. Il est recommandé de réaliser une bouillie mixte en ajoutant un insecticide à la bouillie anticryptogamique destinée à prévenir la Tavelure.

L'Inspecteur de la
Protection des Végétaux,

P.BERVILLÉ

Le Contrôleur chargé
des Avertissements Agricoles,

L.L.TROUILLON

Imprimé à la Station d'Avertissements Agricoles du Languedoc-Roussillon, 16 rue de la République - Montpellier. Le Gérant : TROUILLON. Autorisation du 6 mars I956

P 173

REGLES RELATIVES A L'EMPLOI DES ANTIPARASITAIRES AGRICOLES
(Résumé)

I - L'emploi des produits arsenicaux solubles n'est possible, pour le traitement des arbres fruitiers et de la vigne, que pendant l'arrêt de la végétation; il est interdit à tout autre époque.

II - Il est interdit d'utiliser les produits arsenicaux insolubles :

- en tous temps sur les cultures maraîchères et dans les vergers contre-plantés de légumes.
- à partir de 2 mois avant la récolte sur les arbres fruitiers à pépins.
- à partir de 5 semaines après la floraison sur les pêchers, les pruniers, les amandiers.
- après la floraison sur les cerisiers.
- après le début de la véraison sur la vigne.
- à partir d'une semaine avant la récolte sur pommes de terre.

III - Il est interdit d'utiliser la nicotine 10 jours avant la récolte des légumes, des fruits, des pommes de terre, etc...

IV - Il est interdit d'exécuter des pulvérisations antiparasitaires durant la pleine floraison des arbres fruitiers, des prairies et de toutes plantes visitées par les abeilles si ce n'est avec des bouillies contenant des produits réputés non toxiques pour les abeilles.

Les pulvérisations sont également interdites sur les arbres forestiers et d'alignement pendant la période d'exsudation du miellat.

V - L'emploi du D.D.T. et des esters phosphoriques est interdit durant la période de 15 jours précédant la récolte.

VI - L'emploi des spécialités systémiques est interdit sur les cultures maraîchères, Sur les arbres fruitiers, l'usage des produits systémiques est interdit pendant le mois qui précède la récolte des fruits.

L'Inspecteur de la
Protection des Végétaux,

P.BERVILLÉ

Le Contrôleur chargé
des Avertissements Agricoles,

L.L.TROUILLON

P 174